

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 138

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 9 QUINQUIES

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« manutention »,

insérer les mots :

« par l’accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité et ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le présent article s’applique aux avantages versés à compter du 1^{er} janvier 2020.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision, déposé par le Gouvernement et adopté au Sénat, vise à préciser la base juridique sur laquelle se fonde l’exonération, qui concerne toujours uniquement la branche professionnelle des ports et de la manutention et à préciser sa date d’entrée en vigueur.